

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR
4 Place Jean Moulin - 28019 CHARTRES CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES ADMINISTRATIFS
Place de la République - 28019 CHARTRES CEDEX

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE D'AUTORISATION

AUTOMOBILES CITROËN
ROUTE DE SENONCHES
LA FERTE VIDAME-RESSUINTES

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

Poste n° 2092

Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

26 MARS 1986

SUBDIVISION DE
CHARTRES

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 1er ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 44 stipulant à titre transitoire que la nomenclature des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes résultant du décret du 20 mai 1953 modifié, constitue la nomenclature des Installations Classées soumises à autorisation ou à déclaration prévue à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de ladite loi modifiant et complétant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, minérales ou synthétiques ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à l'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion ;

VU l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées ;

VU l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables et notamment sont article 28 assimilant les dépôts enterrés de liquides inflammables non classés à des dépôts soumis à déclaration ;

VU la circulaire du 17 juillet 1973 relative aux réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables ;

VU la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux ;

VU les prescriptions concernant l'utilisation et les normes de l'équipement électrique ;

VU les prescriptions relatives à l'utilisation des véhicules et engins de chantier à l'intérieur de l'établissement ;

VU les prescriptions relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

.../...

VU les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs telles qu'elles sont définies dans les articles 66, 66 A, 66 B, 67 et 68 du livre IV du Code du Travail ;

VU le récépissé de déclaration n° 5/80 en date du 18 janvier 1980 concernant le classement des activités que la SA. des AUTOMOBILES CITROEN exploitent au centre d'essais de moteurs situé route de SENONCHES sur le territoire des communes de la FERTE-VIDAME et des RESSUITNES ;

VU le dossier de demande présenté par la Société des AUTOMOBILES CITROEN, dont le siège social est situé au 62 Bld Victor HUGO - 92208 NEUILLY-SUR-SEINE - à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'agrandir les activités d'essais de moteurs qu'elle exerce route de Senonches à l'endroit précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 815 en date du 10 mai 1985 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 23 juin 1985 inclus sur le territoire des communes de la FERTE-VIDAME, des RESSUITNES, de LAMBLORE et de la PUISSAYE ;

VU les arrêtés préfectoraux en dates des 2 novembre 1985 et 31 janvier 1986 prorogeant les délais d'instruction dudit dossier jusqu'au 2 mai 1986 ;

VU le rapport d'enquête publique ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis des Conseils Municipaux de la FERTE-VIDAME, des RESSUITNES et de LAMBLORE ;

VU les avis de MM. les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipment, des Services d'Incendie et de Secours et de la Protection Civile ;

VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - Inspecteur des Installations Classées en date du 16 octobre 1985 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;

VU les avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 18 décembre 1985 ;

CONSIDERANT que le dossier de la Société AUTOMOBILES CITROEN nécessite pour l'extension de ses activités sises route de Senonches une régularisation et une autorisation préfectorale ;

STATUANT en conformité des articles 10 et 11 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 -

La société des AUTOMOBILES CITROEN, dont le siège social est situé 62 Bd Victor Hugo, 92208 NEUILLY SUR SEINE, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre l'exploitation des activités qu'elle exerce dans son centre d'essais sis sur les communes de LA FERTE VIDAME et des RESSUINTES, comportant les installations principales suivantes :

- n° 68 2° (D) Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs.
- n° 253 (D) Dépôts de liquides inflammables : 3 dépôts représentant un total de 155m³
- n° 261 Bis (D) ... Distribution de liquides inflammables.
- n° 298 2° (A) ... Atelier d'essais de moteurs à explosion (bâtiments de "La Richardière" et de l'Etang du Milieu).
- n° 299 2° b (A) ... Atelier d'essais de moteurs à combustion interne (bâtiments de "La Richardière" et de "l'Etang du Milieu").

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de l'ensemble de son établissement, la Société des AUTOMOBILES CITROEN est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -

1.1 Règles de caractère général -

1.1.1 - Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

.../...

1.1.2 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations classées de l'établissement.

1.1.3 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remise en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 - Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction du 17 Avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (JO du 19 Juin 1975).
- La circulaire du 10 Août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux.
- L'instruction de M. Le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées (JO du 20 Juin 1953).
- L'instruction du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées (ci-annexée).

1.2 - Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement).

1.2.1. - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.2 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.2.3 - Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

1.2.4 - L'évacuation des effluents, ainsi que des substances accidentellement répandues, devra se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

À ce titre, l'évacuation se faisant dans le milieu naturel, le rejet présentera les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30°C
- teneur en matières en suspension inférieure ou égale à 30 mg/l (norme NFT 90105)
- demande biochimique d'oxygène inférieure ou égale à 40 mg/l (norme NFT 90103)
- teneur en azote totale inférieure ou égale à 10mg/l si on l'exprime en azote élémentaire (norme NFT 90110).

Sont interdits les déversements :

- de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
- de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine ;
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.5 - La teneur en hydrocarbures de l'effluent sera inférieure à :

- 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme NFT 90202).
- 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme NFT 90203).

1.2.6 - En aucun cas, il ne pourra être procédé à un ajustement de l'effluent aux normes ci-dessus par dilution.

1.2.7 - Les ouvrages d'évacuation des eaux seront en nombre aussi limité que possible.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

1.2.8 - A la demande de l'inspecteur des Installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents ; les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

.../...

1.2.9 - Les eaux de refroidissement seront recyclées en circuit fermé ou semi-fermé.

1.3 - Prescriptions générales relative à la prévention du bruit -

1.3.1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 "instruction relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées" (ci-annexée.)

1.3.2 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69 380 du 18 Avril 1969).

1.3.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

1.3.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous fixant les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

Niveau limite en dB(A)					
POINT DE CONTROLE	TYPE DE ZONE	Jour 7h-20h	Période inter- médiaire 6h-7h et 20-22h	Nuit 22h-6h	
Limite de propriété	Zone rurale	45	40	35	

1.3.5 - L'inspection des Installations classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

.../...

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique -

1.4.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisse, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.4.2 - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

1.5 Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets -

1.5.1 - En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

1.5.2 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.5.3 - Conformément au décret n° 79 981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 85 387 du 29 Mars 1985, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état membre de la C.E.E. en application de la directive n° 75.439 C.E.E.

1.5.4 - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargé de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis sur sa demande à l'inspecteur des Installations classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

.../...

1.5.5 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols... seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.5.6 - Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.6 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie -

1.6.1 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

1.6.2 - Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

1.6.3 - L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

1.6.4 - L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.6.5 - Le matériel électrique devra être au minimum conforme à la norme NFC 15.100.

1.6.6 - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (journal officiel NC du 30 Avril 1980).

1.6.7 - Installer un éclairage de sécurité de type 3 au-dessus de chaque issue.

.../...

1.6.8 - Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

1.6.9 - Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des Installations classées.

1.7 - Vérification et contrôle -

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

2.1 Prescriptions particulières relatives aux ateliers d'entretien et de réparation de véhicules à moteur -

2.1.1. - Les éléments de structure seront stables au feu de degré 2 heures.

Le sol sera en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et de plus aura une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu au paragraphe 2.1.8.

2.1.2 - L'atelier sera convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

2.1.3 - Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux, et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20m au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles.

2.1.4 - L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

En outre, elle sera entretenue par un personnel qualifié.

Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas modifier les installations par rapport aux normes de référence.

2.1.5 - L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie à un autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

2.1.6 - Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

2.1.7 - Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection ;
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques ;
- au moins une bouche ou poteau d'incendie de 100 millimètres de diamètre branché sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, avec un débit normalisé, et implanté à proximité de l'accès principal à l'atelier.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation.

2.1.8 - Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne pourront être évacuées dans les égouts publics ou directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus et permettant le respect des valeurs imposées au paragraphe 1.2.5 du présent arrêté.

Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.

Cet ensemble sera fréquemment visité ; il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus.

La capacité utile de traitement sera en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1m³.

2.1.9 - En plus des prescriptions du paragraphe 1.2 du présent arrêté, les eaux résiduaires devront présenter les concentrations suivantes :

- DCO inférieure à 120 mg/l (norme NF.T 90 101).

2.2 - Prescriptions particulières relatives aux dépôts de liquides inflammables en réservoirs enterrés -

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont assujettis aux conditions fixées par l'instruction du 17 Avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

2.3 Prescriptions particulières relatives aux installations de distribution de liquides inflammables -

2.3.1 - L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements, etc. seront en matériaux résistant au feu : toutefois les jaugeurs dont la capacité est égale ou inférieure à 25 litres pourront être en verre, à la condition d'être bien protégés par des grillages métalliques, exception faite pour les jaugeurs de 5 litres au maximum.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

2.3.2 - Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et, pendant le remplissage d'une voiture, à moins de 2 mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs

2.3.3 - Si les postes distributeurs ne sont pas sur une voie publique, ils se trouveront à plus de 4 mètres d'une bouche d'égout.

2.3.4 - Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'Aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

2.3.5 - L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de 4 mètres un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

2.3.6 - Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

2.3.7 - L'appareillage servant au transvasement (canalisations, raccords, pompes, etc.) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

2.3.8 - On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs :

- des caisses ou des seaux de sable maintenus à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;
- deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire de 7 litres.

.../...

2.3.9 - Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

2.3.10- Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient eux-mêmes classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions de la circulaire du 17 Juillet 1973 ainsi qu'à la circulaire et à l'instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Au regard de cette dernière instruction et notamment de son article 28, les dépôts enterrés non classés en tant que tel seront assimilés à des dépôts soumis à déclaration.

2.3.11- Les réservoirs (ou bouteilles) de gaz combustibles liquéfiés devront être placés à plus de 6 mètres des appareils de distribution de liquides inflammables et des réservoirs de liquides inflammables non associés aux appareils de distribution.

2.3.12- Les installations visées par le présent arrêté seront largement ventilées.

2.4 Prescriptions particulières relatives aux ateliers d'essais de moteurs -

2.4.1 - Les éléments de construction des ateliers d'essais présenteront les caractéristiques minimales de résistance et de réaction au feu suivants :

- parois séparatives entre bancs et entre atelier et locaux annexes coupe feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe feu de degré 1 heure ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

2.4.2 - Les essais de moteurs ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation munie d'un silencieux. Ce dispositif sera maintenu en bon état de fonctionnement.

2.4.3 - L'émission des gaz d'échappement à l'atmosphère se fera dans des conditions telles qu'elles n'entraînent pas d'incommodités pour le voisinage.

2.4.4 - L'atelier sera convenablement ventilé dans des conditions telles qu'elles n'entraînent pas d'incommodité pour le voisinage.

2.4.5 - Le refroidissement des moteurs et organes mécaniques en mouvement se fera en circuit fermé (circuit primaire). Aucun contact n'existera entre le liquide de ce circuit et l'eau permettant son refroidissement (circuit secondaire).

Le dispositif séparateur d'hydrocarbures existant sur le rejet des eaux du circuit de refroidissement secondaire de l'atelier d'essai situé dans le bâtiment de "L'Etang du Milieu" sera fréquemment visité, maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues et liquides retenus.

- 2.4.6 - Il est interdit d'entreposer dans l'atelier d'essais de moteurs des liquides inflammables autres que ceux des réservoirs d'alimentation normale des moteurs.
- 2.4.7 - On disposera d'extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures (à l'exclusion d'extincteurs au bromure de méthyle) de capacité minimale de 8 litres, toujours entretenus en bon état de fonctionnement.
- 2.4.8 - Installer une coupure générale électrique extérieure sur chaque bâtiment d'essais, ainsi qu'une commande de coupure d'alimentation en carburant.

3. ECHEANCIER DE REALISATION -

Les prescriptions du présent arrêté devront être satisfaites dans les délais ci-dessous, à compter de sa date de notification à l'exploitant:

- Prescriptions 2.4.: 3 mois
- Autres prescriptions : immédiatement

ARTICLE 3 -

La Société des AUTOMOBILES CITROEN devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A, 66B du livre II du code du travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'inspecteur du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 4 -

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 5 -

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

.../...

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre -, à MM. les Maires de la FERTE-VIDAME, LES-RESSUINTES, LAMBORE et LA PUISAYE, aux Conseils Municipaux de ces communes et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la Société des AUTOMOBILES CITROEN, inséré par les Soins du Préfet, Commissaire de la République d'EURE-ET-LOIR dans deux journaux d'annonces légales du Département et affiché dans les Mairies de LA FERTE VIDAME et DES RESSUINTES pendant une durée d'un mois par la diligence de MM. les Maires de LA FERTE VIDAME et DES RESSUINTES qui devront justifier au Préfet, Commissaire de la République d'EURE-ET-LOIR, de l'accomplissement de cette formalité.

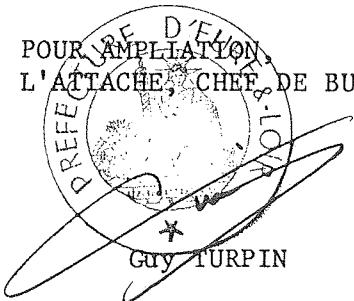
Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 7 -

M. le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR, M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de DREUX, MM. les Maires de LA FERTE-VIDAME, LES RESSUINTES, LAMBORE et LA PUISAYE, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre- et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, LE 13 MARS 13 86

POUR AMPLIATION
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU



P/ LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
LE SECRETAIRE GENERAL,

Patrick PIERRARD

